

SECURITIES ACT

Pursuant to paragraph 3(1)(q) of the *Securities Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. Registration under Part I of the *Securities Act* shall not be required in respect of a trade in mineral claims described in paragraph (p) of the definition of security contained in section 2 of the Act, where the trade is made in good faith by the owner of the securities whose business is not the sale of such securities, but this exemption from registration under Part I of the Act shall not apply to an agent who acts for any such owner.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 8th day of June, A.D., 1984.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Conformément à l'alinéa 3(1)q) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. L'inscription prévue à la Partie I de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'est pas exigée à l'égard d'une opération concernant des claims portant sur des minéraux décrits à l'alinéa p) de la définition du terme «valeur» figurant à l'article 2 de la Loi, si l'opération est faite de bonne foi par le propriétaire des valeurs dont le commerce n'est pas la vente de telles valeurs; par ailleurs, cette exemption d'inscription en vertu de la Partie I de la Loi ne s'applique pas à un agent agissant au nom d'un tel propriétaire.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 8 juin 1984.

Commissaire du Yukon